

Tableau récapitulatif des conditions requises pour bénéficier du dispositif de titularisation

BÉNÉFICIAIRES	Agents en CDI au 31 mars 2011 sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale à 50 % d'un temps complet	Agents en CDD bénéficiant au 13 mars 2012 de la transformation de leur contrat en CDI, sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale à 50 % d'un temps complet	<p>Agents en CDD recrutés sur un emploi permanent, pour une quotité de travail au moins égale à 50 % d'un temps complet, en fonction ou en congé au 31 mars 2011 ou dont le contrat a pris fin entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011, et remplissant les conditions d'ancienneté</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'une durée minimale de services publics effectifs accomplis auprès de la collectivité employeur : <ul style="list-style-type: none"> - 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011 - 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein à la date de clôture des inscriptions dont au moins 2 années accomplies entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011. - Décompte de l'ancienneté de services : <ul style="list-style-type: none"> - les services accomplis à temps plein ou à temps non complet \geq à 50 % sont assimilés à du temps complet - les services accomplis à temps non complet \leq à 50 % du temps complet sont assimilés aux 3/4 du temps complet - Durée de service reprise en cas de transfert du contrat entre les deux personnes morales de droit public
EXCLUS	Les agents en CDI sur un emploi à temps non complet dont la durée de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet	Les agents en CDD bénéficiant d'un CDI sur un emploi à temps non complet dont la durée de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet	<ul style="list-style-type: none"> - Les collaborateurs de cabinet. - Les collaborateurs de groupes d'élus. - Les emplois de direction. - Les agents non titulaires en CDD sur des emplois non permanents. - Les agents non titulaires en CDD sur un emploi permanent dont la durée de travail est inférieure à 50% d'un temps complet. - Les assistantes maternelles. - Les agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010.